



Convention constitutive d'un groupement de commande pour la réalisation des études pré-opérationnelles pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de bâtiments publics.

Entre

La Communauté de communes Sud Nivernais représentée par Madame Régine ROY, Présidente, dûment habilité(e) par délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020

ci-après désignée « la Communauté de communes », d'une part,

Et

La commune de XXXXX représentée par XXXXXXXX Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du (A RENSEIGNER).

ci-après désignée « la commune de XXXXX », d'autre part,

Et

La commune de XXXXX représentée par XXXXXXXX Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du (A RENSEIGNER).

.....

Il a été exposé ce qui suit :

La Communauté de communes Sud Nivernais et les communes de XXXX, XXXXX, ont pour projet, dans le cadre de leurs compétences respectives, de disposer d'un prestataire commun pour la réalisation des études pré-opérationnelles avant l'installation de panneaux photovoltaïques sur toitures : diagnostic amiante, étude charpente, étude de faisabilité technico-financière.

C'est pourquoi elles ont convenu de créer, en application de l'article 8 du code des marchés publics, un groupement de commandes.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de passer un marché de prestation de service relatif à la réalisation des études pré-opérationnelles avant l'installation de panneaux photovoltaïques sur toitures : diagnostic amiante, étude charpente, étude de faisabilité technico-financière.

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par le code des marchés publics dans ses dispositions applicables aux collectivités territoriales.

Article 2 – Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de réalisation des études pré-opérationnelles uniquement.

Article 3 – Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Communauté de communes Sud Nivernais

2 rue du port de la Jonction 58300 DECIZE

Article 4 – Adhésion et retrait des membres du groupement

4.1 - Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

4.2 - Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, au moins six mois avant l'échéance du marché en cours pour la passation duquel le membre concerné a adhéré au groupement.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et/ou du titulaire du marché.

Article 5 – Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, au titulaire du marché des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le cahier des charges du marché.

Article 6 – Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté de communes Sud Nivernais.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour le marché visé à l'article 1^{er} de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie le/les marché(s), chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa/leur bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement ;
- détermination de la procédure de passation applicable ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- notification du marché au titulaire ;

Article 8 – Règlement des prestations

Chaque commune règle pour son propre compte les prestations commandées auprès du prestataire retenu.

Article 9 – Répartition des frais de fonctionnement du groupement

Les frais occasionnés par la publicité, la mise en concurrence et la procédure de marché sont à la charge du coordonnateur. Celui-ci ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes.

Fait en XX exemplaires

Originaux, à DECIZE, le

Madame Régine ROY,
Communauté de
Communes Sud Nivernais
signature)

M. / Mme XXXXXXXX
Maire de XXXXXXXX
(cachet et signature) (cachet et